A/65/5/Add.11

Nations Unies

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 5K

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément nº 5K

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

[16 juillet 2010]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettres d'envoi	v-vi
I.	Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion	1
II.	Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	3
	Résumé	3
	A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	7
	B. Constations et recommandations	8
	1. Suite donnée aux recommandations antérieures	8
	2. Aperçu général de la situation financière	8
	3. État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds	10
	4. Prestations dues à la cessation de service, y compris les engagements au titre de l'assurance maladie	12
	5. Budgétisation axée sur les résultats	15
	6. Stratégie de fin de mandat	15
	7. Système d'aide judiciaire	16
	8. Gestion des achats et des marchés	17
	9. Gestion des biens durables	18
	10. Gestion des biens non durables	19
	11. Gestion des ressources humaines	19
	12. Consultants, experts et personnel temporaire	21
	13. Informatique	22
	14. Gestion de la sécurité	22
	15. Audit interne	23
	16. Constatations des auditeurs internes	23
	C. Déclaration de la direction	24
	1. Passation par profits et pertes de liquidités, de sommes à recevoir et de biens	24
	2. Versements à titre gracieux	24
	3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	24

D. Remerciements 25
Annexe État d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 26
III. Certification des états financiers 28
IV. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009 29
A. Introduction 29
B. Aperçu général 29
Annexe Renseignements complémentaires 31
V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009. 32
État I État des recettes et des dépenses et variation des réserves et du solde des fonds. . . . 32
État II État de l'actif, du passif et des réserves et du solde des fonds 34
État III État des flux de trésorerie 35
État IV État des crédits ouverts. 36
Notes relatives aux états financiers 37
Annexe Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda 51

Lettres d’envoi

Le 31 mars 2010

Conformément à l’article 6.5 du Règlement financier, j’ai l’honneur de vous transmettre ci-joint les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d’actes de génocide ou d’autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d’États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l’exercice biennal clos le 31 décembre 2009, que j’approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(*Signé*) **Ban** Ki-moon

Le Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 30 juin 2010

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009.

Le Vérificateur général des comptes
de l'Afrique du Sud,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, qui figurent dans le présent document, soit l'état récapitulatif des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds (état I), l'état récapitulatif de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds (état II) au 31 décembre 2009, celui des flux de trésorerie (état III) et l'état des crédits ouverts (état IV), ainsi que les notes y relatives. La vérification n'a pas porté sur l'annexe aux états financiers puisque l'information qui y figure est reprise dans le tableau 7.1 du document A/65/5 (Vol. I).

Rôle de l'administration concernant les états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter de façon sincère les états financiers du Tribunal conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour pouvoir établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives imputables à des fraudes ou des erreurs.

Rôle des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives imputables à des fraudes ou des erreurs. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal

international pour le Rwanda au 31 décembre 2009, ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies.

Sans vouloir assortir d'une réserve l'opinion formulée ci-dessus, nous appelons l'attention sur les questions ci-après relatives aux biens durables :

a) Si l'on se fonde sur l'inventaire effectué par le Tribunal, 1 625 anomalies ont été décelées, principalement parce que l'emplacement indiqué dans la base de données n'était pas le bon et parce que 339 articles d'une valeur de 465 279 dollars étaient introuvables;

b) D'après la note 7 relative aux états financiers, sur les 20,02 millions de dollars correspondant aux biens durables, des biens d'une valeur de 1,15 million de dollars avaient été approuvés aux fins de la passation par profits et pertes, mais n'avaient pas encore été liquidés tandis que des biens d'une valeur de 1,27 million de dollars étaient en instance d'approbation aux fins de la passation par profits et pertes;

c) Il n'était pas fait mention de l'état de 3 323 des 11 665 articles enregistrés dans le système de contrôle du matériel des missions, et 557 articles étaient dépourvus de codes à barres.

Ces éléments témoignent de l'existence de lacunes dans la gestion des biens au Tribunal.

Rapport sur les autres règles statutaires et réglementaires

En outre, nous estimons que les opérations du Tribunal qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe pertinente, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre vérification des états financiers du Tribunal.

Le Vérificateur général des comptes
de l'Afrique du Sud,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine
(*Signé*) **Liu** Jiayi

Le Premier président de la Cour des comptes de la France,
Vérificateur principal
(*Signé*) Didier **Migaud**

30 juin 2010

Chapitre II
Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009. À cette fin, il s'est rendu au siège du Tribunal à Arusha.

Opinion assortie de commentaires

Le Comité a formulé une opinion assortie de commentaires sur les états financiers de l'exercice considéré, comme indiqué au chapitre I. Les observations ont trait à des lacunes concernant la gestion et l'enregistrement des biens et concernent la qualité de la gestion des biens au Tribunal.

Suite donnée aux recommandations antérieures

Cinq des huit recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur les états financiers de l'exercice biennal 2006-2007 ont été pleinement appliquées et trois étaient en cours de mise en œuvre. On trouvera des précisions sur l'application de ces recommandations dans l'annexe au présent chapitre. Le Comité a analysé l'ancienneté des trois recommandations en cours de mise en œuvre et a noté que l'une d'elles remontait à l'exercice 2002-2003 et les deux autres à l'exercice 2006-2007.

Aperçu de la situation financière

Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes s'est élevé à 309,96 millions de dollars, contre 281,2 millions pendant l'exercice précédent, soit une augmentation de 10 %. Le montant total des dépenses s'est établi à 291,93 millions de dollars, contre 276,43 millions de dollars pour l'exercice précédent, soit une hausse de 6 %. Le résultat est un excédent de 18,03 millions de dollars, à comparer à l'excédent de 4,77 millions de l'exercice précédent.

Tant le ratio des disponibilités au total de l'actif que le ratio des disponibilités au total du passif s'étaient améliorés au 31 décembre 2009.

État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds

Au 31 décembre 2009, les disponibilités s'élevaient à 54,71 millions de dollars, soit une augmentation de 34,39 millions par rapport aux 20,32 millions de l'exercice précédent. Cette augmentation était principalement imputable à un excédent net des recettes sur les dépenses de 25,29 millions de dollars.

Le montant des engagements non réglés est passé de 13,48 millions de dollars au 31 décembre 2007 à 19,19 millions de dollars au 31 décembre 2009. L'augmentation de 5,71 millions de dollars est principalement due aux activités de gestion des dossiers et des archives et au Greffe.

Des engagements non réglés d'un montant de 1,01 million de dollars ont été contractés en décembre 2009 non pas sur la base de bons de commande, mais sur la base de simples demandes, 46 au total, ce qui n'est pas conforme aux critères

d'engagement de dépenses fixés dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation. La question a été portée à l'attention du Tribunal et les états financiers ont été modifiés en conséquence. Toutefois, de l'avis du Comité, il est nécessaire que le Tribunal surveille de près les engagements de dépenses non réglés pour garantir leur conformité aux critères établis dans les règles de gestion financière. Le Comité a également noté que les annulations d'engagements afférents à des exercices antérieurs étaient élevées et représentaient le quart de ces engagements.

Les réserves et soldes des fonds accusaient un solde négatif de 8,79 millions de dollars pour l'exercice considéré, comparé à un solde négatif de 38,48 millions de dollars pendant l'exercice précédent, soit une diminution de 29,69 millions de dollars.

Prestations dues à la cessation de service, y compris les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service

Le montant des prestations dues à la cessation de service, y compris les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, s'élevait à 56,74 millions de dollars au 31 décembre 2009, contre 65,10 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal précédent, soit une diminution de 8,36 millions de dollars. Celle-ci s'explique essentiellement par la réévaluation sur la base de calculs actuariels des engagements au titre des jours de congé accumulés et des prestations liées au rapatriement, ainsi que par la prise en compte des primes payées par les fonctionnaires en activité pour l'estimation des engagements du Tribunal au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.

Stratégie de fin de mandat

Le Tribunal n'a pas pu mener à bien la stratégie de fin de mandat envisagée dans la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, à savoir achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 et toutes ses activités à la fin de 2010. Selon le rapport le plus récent concernant la stratégie de fin de mandat du Tribunal (S/2009/587), la plupart des procès devraient être achevés d'ici à la fin de 2010 et quelques affaires déborderaient sur 2011. En outre, selon la dernière version du calendrier judiciaire, mis à jour par le Tribunal en mars 2010, tous les procès en appel devaient être achevés à la fin de 2013 au plus tard.

Aide judiciaire

La plupart des enquêtes sur les ressources financières n'ont pas pu être terminées dans les délais prescrits et le Tribunal n'a donc pas pu décider si les accusés et les suspects pouvaient assumer eux-mêmes tout ou partie des frais de défense.

Achats et gestion des marchés

Plusieurs lacunes ont été constatées dans le domaine des achats, notamment les suivantes : a) deux des trois accords donnés par le Comité des marchés au Siège l'ont été alors que les dossiers avaient été présentés a posteriori; b) les plans d'acquisitions étaient incomplets et présentés tardivement; c) l'évaluation des prestations des fournisseurs n'avait pas lieu dans les délais; d) certains marchés étaient prorogés sans que les prestations des fournisseurs aient fait l'objet d'une évaluation.

Gestion des biens durables

Une comparaison de l'inventaire effectué par le Tribunal et des renseignements saisis dans la base de données a révélé l'existence de 1 625 anomalies, principalement parce que l'emplacement indiqué dans la base n'était pas le bon. De plus, 339 articles d'une valeur de 465 279 dollars étaient introuvables. En outre, d'après la note 7 relative aux états financiers, sur les 20,02 millions de dollars correspondant aux biens durables, des biens d'une valeur de 1,15 million de dollars avaient été approuvés aux fins de la passation par profits et pertes mais n'avaient pas encore été liquidés tandis que des biens d'une valeur de 1,27 million de dollars étaient en instance d'approbation aux fins de la passation par profits et pertes. Ces éléments témoignent de lacunes dans la gestion des biens du Tribunal.

Gestion des ressources humaines

Au 31 décembre 2009, 105 des 693 postes autorisés étaient vacants, soit un taux de vacance de 15 %, comparé à un taux de 16 % à la fin de l'exercice précédent.

Consultants, experts et personnel temporaire

Il n'y avait pas de consignes précisant les modalités à suivre par les directeurs de programme pour présélectionner, évaluer et sélectionner les candidats. De plus, les possibilités de travailler comme consultant n'étaient diffusées ni en interne ni en externe.

Audit interne

Le poste d'auditeur résident au Tribunal était vacant depuis neuf mois au 25 avril 2010. Par conséquent, les missions d'audit menées à bien pendant l'exercice biennal n'ont porté que sur 5 des 10 domaines à haut risque qui avaient été recensés.

Conclusions issues des audits internes

Les principales constatations qui se dégagent des rapports d'audit interne concernant l'exercice biennal sont les suivantes :

a) S'agissant de l'audit de la gestion des biens, le Tribunal ne veillait pas assez à l'exactitude et à l'exhaustivité des données saisies dans la base de données consacrée au matériel et il fallait renforcer les mécanismes de contrôle interne afin d'établir qui était responsable du suivi des articles manquants. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a également noté les retards pris dans la cession des articles pour lesquels le Comité local de contrôle du matériel ou le Comité central de contrôle du matériel avaient donné leur accord;

b) S'agissant de l'audit de la programmation et du suivi des calendriers judiciaires au Tribunal, le BSCI a estimé que le Tribunal devait prendre des mesures supplémentaires afin de renforcer la programmation et le suivi.

Informations données par l'Administration

L'Administration a présenté dans la section C du présent rapport un certain nombre d'informations concernant la passation par profits et pertes du montant des pertes en espèces et sur créances et du montant des pertes matérielles, ainsi que des cas de fraude et de fraude présumée.

Recommandations

À la suite de ses vérifications, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations. Ses principales recommandations tendent à ce que le Tribunal :

a) Applique strictement le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU afin de veiller à ce que tous les engagements de dépenses soient étayés par un document en bonne et due forme;

b) Examine les délais actuellement prévus entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge ainsi que les délais entre la clôture de la présentation des moyens de preuve et le jugement, pour garantir que ces délais prennent pleinement en compte la situation existante;

c) Examine d'autres options pour la conduite des enquêtes sur la situation financière des suspects et des accusés de façon à mieux utiliser les ressources consacrées à cette activité;

d) Surveille l'exécution de tous les marchés assortis d'un montant à ne pas dépasser afin d'éviter la présentation de dossiers a posteriori et veille à ce que le quorum soit atteint lorsque le comité local des marchés se réunit;

e) Examine les anomalies relatives aux biens durables et prenne les mesures voulues afin de garantir l'exactitude et la fiabilité de l'enregistrement de ses biens;

f) Applique strictement les procédures et dispositions du système de sélection du personnel;

g) Élabore, en consultation avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, une directive consacrée à la sélection des consultants et annonce les possibilités concernant les services de consultants aussi bien en interne qu'en externe.

Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 40, 42, 59, 61, 64, 72, 75, 76, 82, 89, 92, 96 et 99 du présent rapport.

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires au compte a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'acte de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financières de l'ONU, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2009 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. L'Assemblée générale avait aussi demandé au Comité d'examiner la suite donnée à ses recommandations antérieures et de lui en rendre compte. Ces questions sont traitées plus loin, aux paragraphes pertinents.

4. Le Comité continue de présenter régulièrement les résultats de ses contrôles au Tribunal dans des lettres d'observations détaillant ses conclusions et recommandations, ce qui a donné lieu à des échanges suivis. Pour la période considérée, il y a eu une lettre d'observations.

5. Le Comité organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter des chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

6. Le présent rapport aborde des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention de l'Assemblée générale, y compris des questions précises posées par l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec le Tribunal, dont les vues sont présentées autant que nécessaire dans le rapport.

8. Les recommandations formulées dans le présent rapport n'abordent pas les mesures que le Tribunal pourrait vouloir imposer à des fonctionnaires ayant failli à l'obligation de veiller au respect du Règlement financier, des instructions administratives et des directives connexes.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

9. Cinq des huit recommandations formulées pour l'exercice biennal 2006-2007, soit 63 %, ont été pleinement appliquées, et trois, soit 37 %, sont en cours de mise en œuvre. On trouvera des précisions sur l'application de ces recommandations en annexe du présent rapport.

10. À la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/59/736, par. 8), le Comité a vérifié de quand dataient celles de ses recommandations qui n'avaient pas encore été mises en œuvre et a indiqué que l'une d'entre elles avait été faite pour la première fois en 2002-2003 et deux autres en 2006-2007.

Recommandations en cours d'application

11. Au paragraphe 48 de son précédent rapport (A/63/5/Add.11), le Comité a recommandé au Tribunal de formuler clairement les objectifs des Chambres et de définir des produits attendus et des indicateurs de résultats qui soient spécifiques, mesurables, réalistes et limités dans le temps.

12. Pour ce qui était de la recommandation faite au Tribunal de continuer à élaborer et à appliquer des stratégies plus efficaces pour pourvoir les postes vacants, le Tribunal a indiqué qu'il avait mené une campagne de recrutement intensive afin de pourvoir ces postes. Le Comité a noté qu'au 31 décembre 2009, le taux de vacance de postes était de 15 %, soit une réduction d'un seul point de pourcentage par rapport à celui de la fin de l'exercice biennal précédent. Le Tribunal a expliqué que des progrès avaient été accomplis, mais que les fonctionnaires avaient continué de quitter ses services durant l'exercice biennal considéré en raison des incertitudes entourant son avenir et de l'impossibilité d'offrir des contrats de longue durée. Comme il est actuellement prévu que le mandat du Tribunal s'achève en 2013, le Comité s'est dit préoccupé par les conséquences que pourraient avoir les vacances de postes sur la réalisation de cet objectif et a réaffirmé sa recommandation dans le présent rapport.

2. Aperçu général de la situation financière

13. Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes s'est élevé à 309,96 millions de dollars et celui des dépenses à 291,93 millions de dollars, soit un excédent de 18,03 millions de dollars. Les dépenses ont augmenté de 15,5 millions de dollars, passant de 276,43 millions de dollars pour l'exercice biennal 2006-2007 à 291,93 millions de dollars pour l'exercice biennal 2008-2009. La figure II.1 compare les recettes et les dépenses des exercices 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009.

Figure II.1
Évolution comparée des recettes et des dépenses
(En millions de dollars des États-Unis)

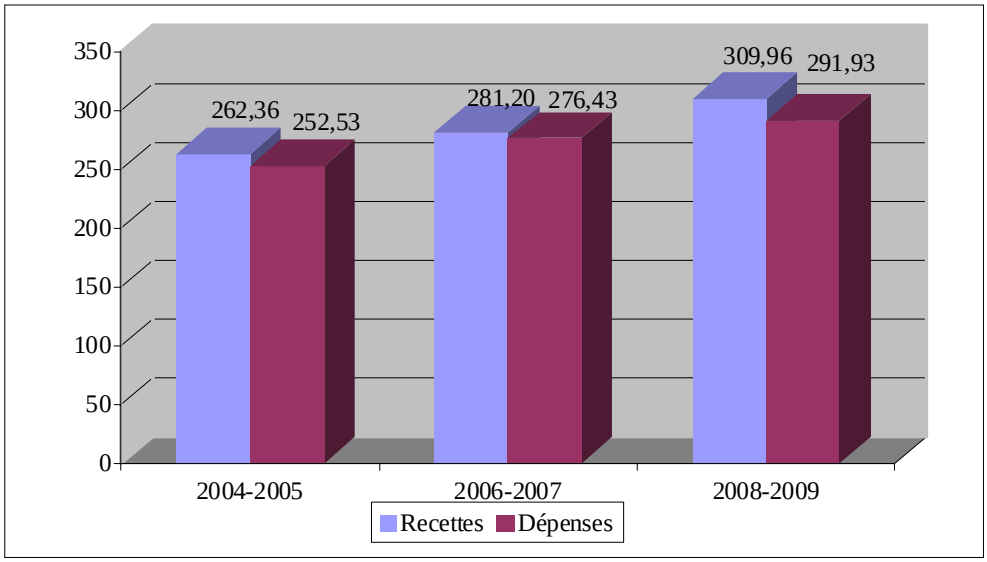

Note : Sur la base des états financiers vérifiés.

14. Tous les indicateurs financiers présentés au tableau II.1 font apparaître des améliorations, à l'exception du ratio des engagements non réglés au total du passif qui est passé de 0,17 pendant l'exercice biennal 2006-2007 à 0,26 pendant l'exercice biennal 2008-2009.

Tableau II.1
Principaux ratios financiers

Ratio	*Exercice biennal clos le 31 décembre*			*Dividende et diviseur du ratio de 2009*[a]
	2005	*2007*	*2009*	
Contributions statutaires non acquittées/total de l'actif[b]	0,32	0,36	0,14	9,68/69,32
Disponibilités/total de l'actif[c]	0,36	0,49	0,79	54,71/69,32
Disponibilités/total du passif[d]	0,74	0,25	0,70	54,71/78,11
Engagements non réglés/total du passif[e]	0,90	0,17	0,26	20,2/78,11
Prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite/total du passif	–	0,81	0,73	56,74/78,11

Note : Ratios établis sur la base des états financiers vérifiés.

[a] En millions de dollars des États-Unis.
[b] Un ratio faible est signe de bonne santé financière.
[c] Un ratio élevé est signe de bonne santé financière.
[d] Un ratio faible est signe que les disponibilités sont insuffisantes pour régler les dettes.
[e] Un ratio faible est signe que l'entité règle ses engagements.

3. État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds

Contributions statutaires à recevoir

15. Au 31 décembre 2009, les contributions statutaires à recevoir s'élevaient à 9,68 millions de dollars, contre 15,01 millions de dollars à la fin de l'exercice précédent, soit une diminution de 5,33 millions de dollars (36 %). Cette diminution marque un progrès dans la collecte des contributions.

Encaisse, dépôts à terme et trésorerie commune

16. Les disponibilités, y compris l'encaisse, les dépôts à terme et la trésorerie commune s'élevaient à 54,71 millions de dollars au 31 décembre 2009, soit une augmentation de 34,39 millions de dollars (169 %), contre 20,32 millions de dollars au 31 décembre 2007. Cette augmentation est principalement imputable à un excédent net des recettes sur les dépenses de 25,29 millions de dollars.

Engagements non réglés

17. Au 31 décembre 2009, le montant des engagements non réglés s'élevait à 19,19 millions de dollars, soit 7 % du total des dépenses, en augmentation de 5,71 millions de dollars (50 %), contre 13,48 millions de dollars en 2006-2007. Cette augmentation est principalement due aux activités de gestion des dossiers et des archives (4,14 millions de dollars) et au Greffe (2,53 millions de dollars). Dans la figure II.2, les engagements non réglés sont comparés au total des dépenses pour les exercices 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009.

Figure II.2
Évolution comparée des engagements non réglés et des dépenses
(En millions de dollars des États-Unis)

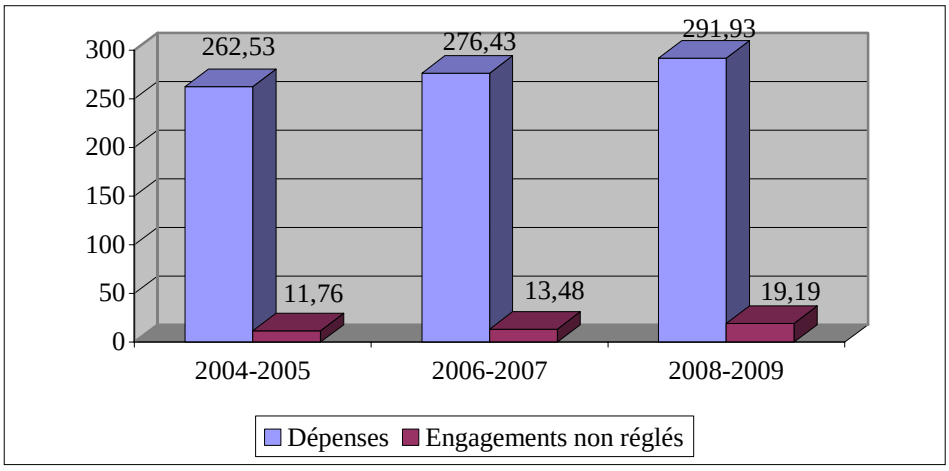

18. On voit au tableau II.2 que le ratio des engagements non réglés au total du passif tend à augmenter. En outre, le ratio des annulations d'engagements non réglés aux engagements de la période précédente demeure élevé, atteignant 25 % au 31 décembre 2009. Le Comité s'inquiète du nombre élevé d'annulations

d'engagements d'exercices antérieurs, qui pourrait signaler une surévaluation des dépenses des années précédentes.

Tableau II.2
Analyse des annulations d'engagements non réglés

	Exercice biennal clos le 31 décembre		
	2005	*2007*	*2009*
Engagements non réglés (en millions de dollars des États-Unis)	11,76	13,48	19,19
Engagements non réglés/dépenses totales (en pourcentage)	5	5	7
Annulations d'engagements non réglés/engagements non réglés d'exercices antérieurs (en pourcentage)	27	25	25

Note : Sur la base des états financiers vérifiés.

19. La règle de gestion financière 105.9 de l'ONU dispose ce qui suit : « Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre engagement officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme ».

20. Le Comité a relevé que des engagements non réglés d'un montant de 1,01 million de dollars avaient été contractés sur la base de simples demandes (46) et non sur la base de bons de commande, ce qui n'est pas conforme aux critères d'engagement de dépenses fixés dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Une demande d'achat n'est pas un document d'engagement de dépenses valable et ne doit pas être utilisé pour créer un engagement. En outre, conformément aux instructions de l'Organisation sur la clôture des comptes, les demandes d'achat ne devraient pas être utilisées pour garantir l'affectation de fonds alors que les marchés n'ont pas été passés.

21. La question a été portée à l'attention du Tribunal et les états financiers ont été modifiés en conséquence. Toutefois, de l'avis du Comité, il est nécessaire que le Tribunal surveille de très près les engagements de dépenses non réglés pour garantir leur conformité aux critères établis dans les règles de gestion financière.

22. **Le Comité recommande que le Tribunal applique strictement le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU afin de veiller à ce que tous les engagements de dépenses soient étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.**

23. Le Tribunal a indiqué que les mesures suivantes avaient déjà été prises pour remédier à cette situation : a) les agents certificateurs et ordonnateurs ont reçu des consignes leur rappelant qu'ils étaient tenus d'examiner les engagements de dépenses non réglés et d'en surveiller l'enregistrement; b) la Section des finances assure en permanence le suivi de tous les engagements non réglés et rend compte régulièrement de l'état de ces engagements à tous les directeurs de programme, pour action et observation.

Réserves et soldes des fonds

24. Les réserves et les soldes des fonds du Tribunal accusent un solde négatif de 8,79 millions de dollars pour l'exercice considéré, comparé à un solde négatif de 38,48 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de 29,69 millions de dollars (77 %) principalement imputable à l'augmentation des disponibilités.

4. Prestations dues à la cessation de service, y compris les engagements au titre de l'assurance maladie

Évaluation des engagements au titre des prestations dues à la cessation de service, y compris l'assurance maladie

25. Conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/241, le Comité a continué de valider le montant des engagements du Tribunal au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Le montant figurant dans les états financiers de l'exercice considéré au titre des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite s'établit à 56,74 millions de dollars. Ce montant est ventilé comme suit : assurance maladie après la cessation de service, 23,30 millions de dollars; versement en compensation de jours de congé accumulés, 5,36 millions de dollars; prestations liées au rapatriement, 11,04 millions de dollars; et pensions des juges, 17,04 millions de dollars. À compter de l'exercice biennal qui a pris fin le 31 décembre 2009, les montants des engagements pour ces quatre postes ont été déterminés sur la base d'une évaluation actuarielle externe à partir des données fournies par le Tribunal et sur la base des hypothèses actuarielles utilisées à l'échelle du système des Nations Unies.

26. Le montant des engagements au titre de la cessation de service s'élevait à 65,1 millions de dollars au 31 décembre 2007 et avait diminué de 8,36 millions de dollars au 31 décembre 2009. Cette diminution s'explique essentiellement par la réévaluation, sur la base de calculs actuariels, des engagements au titre des jours de congé et des prestations liées au rapatriement ainsi que par la prise en compte des primes payées par les fonctionnaires en activité pour l'estimation des engagements du Tribunal au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.

Mode de financement des prestations dues à la cessation de service, y compris des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service

27. Le Comité a noté dans son précédent rapport (A/63/5/Add.11, par. 41 et 43) que les engagements contractés au titre des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite avaient été inscrits dans les comptes sans faire apparaître les moyens de les financer et que le compte des réserves et soldes des fonds avait donc, au 31 décembre 2007, un solde négatif de 38,48 millions de dollars. Il a donc recommandé au Tribunal d'élaborer un plan de financement qui lui permette de couvrir les engagements qui découlent de la cessation de service des membres de son personnel lorsqu'il mettra fin à ses activités.

28. Dans son précédent rapport sur les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé (A/64/366), le Secrétaire général a recommandé d'adopter pour l'Organisation une stratégie de financement spécial et a demandé à l'Assemblée générale d'approuver le

financement des engagements actuels et futurs au titre des prestations d'assurance maladie après la cessation de service pour les fonctionnaires retraités du Tribunal, avec effet au 1er janvier 2010. Dans son rapport sur la question (A/64/7/Add.4), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé que des crédits soient ouverts pour couvrir les prestations dont bénéficient les retraités des tribunaux qui sont affiliés à ce régime d'assurance. Le Comité consultatif a également indiqué que, compte tenu du fait que le mandat des tribunaux était limité dans le temps, l'Assemblée devrait régler la question de ses engagements à long terme au titre de l'assurance maladie après la cessation de service dans le cadre du dernier rapport sur l'exécution du budget. Dans sa résolution 64/241, l'Assemblée n'a pas pris de décision sur ce point, de sorte que la question du financement des engagements du Tribunal liés à l'assurance maladie après la cessation de service n'a toujours pas été réglée.

29. En ce qui concerne le financement des pensions des juges, le Comité consultatif a recommandé dans son rapport sur la question (A/64/555, par. 8) que l'Assemblée n'ouvre que les crédits nécessaires pour couvrir le coût actuel des pensions dans le contexte du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2010-2011. Comme indiqué dans la note 8 des états financiers (voir chap. V, sect. B), la question des engagements relatifs aux pensions futures des juges et de leurs conjoints survivants devra être réglée dans le contexte du dernier projet de budget et du rapport final sur l'exécution du budget. Dans sa résolution 64/239, l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport A/64/555.

Taux d'actualisation

30. Dans sa précédente évaluation des engagements liés à l'assurance maladie après la cessation de service, le Tribunal avait utilisé un taux d'actualisation de 5,5 %. L'évaluation de ces engagements au 31 décembre 2009 a été faite, quant à elle, sur la base d'un taux d'actualisation de 6 %.

31. Un taux d'actualisation est un taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actuelle d'un gain ou d'une perte à venir. Il représente le coût du temps. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service comprennent les subventions de prime qui seront versées à l'avenir par le Tribunal à ses fonctionnaires retraités. Le montant de ces prestations est généralement actualisé et l'entité qui présente les états financiers utilise la valeur actuelle des prestations futures pour estimer ses engagements.

32. Mathématiquement, la valeur actuelle des charges futures est d'autant plus faible que le taux d'actualisation est plus élevé, et inversement. En conséquence, toutes choses étant égales d'ailleurs, le taux d'actualisation plus élevé utilisé par le Tribunal a eu pour effet de réduire le montant des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service par rapport à l'exercice précédent. À cet égard, la note 6 des états financiers indique qu'une augmentation de 1 % du taux d'actualisation entraînerait une diminution de 16 % du montant de ces engagements.

33. La norme comptable internationale pour le secteur public no 25 (IPSAS 25) qui sert de référence pour la méthode actuarielle applicable à l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, conformément à la résolution 61/264 de l'Assemblée générale, ne dit rien quant au

choix du taux d'actualisation, sinon que le taux à utiliser pour actualiser les engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) doit refléter le coût du temps. La monnaie et l'échéance des instruments financiers retenus pour exprimer le coût doivent correspondre à la monnaie et à l'horizon temporel des engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi (par. 91). La norme précise en outre qu'une entité doit déterminer si la meilleure approximation du taux d'actualisation reflétant le coût de l'argent est obtenue par référence au rendement sur le marché à la date de l'établissement des comptes des obligations d'État, des obligations de sociétés de premier rang ou d'un autre produit financier (par. 94).

34. Comme la plupart des paramètres d'évaluation actuarielle des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, le taux d'actualisation a été arrêté par l'ONU pour toutes les entités qui participent aux mêmes régimes d'assurance maladie et au nom desquelles elle a coordonné les travaux d'évaluation.

35. Pour le choix d'un taux d'actualisation pour l'évaluation des prestations liées à la cessation de service, l'ONU s'est fixé l'objectif de déterminer le montant qui, s'il était investi dans un portefeuille de titres d'emprunt de premier rang, produirait les flux financiers voulus pour couvrir les prestations à mesure qu'elles deviendraient exigibles. L'Organisation a jusqu'ici déterminé le taux d'actualisation par référence aux taux de rendement de placements à revenu fixe de premier rang qui assureraient des flux financiers correspondant aux échéances et aux montants des versements prévus. Les taux de rendement retenus par l'Organisation étaient ceux d'obligations à long terme de premier rang émises par des sociétés.

36. Tout en convenant que cette méthode est conforme à la norme IPSAS n° 25, le Comité formule les observations ci-après afin qu'elles soient prises en considération lors de l'examen des moyens de financer les engagements susvisés :

a) Le relèvement du taux d'actualisation ne reflète pas l'évolution des taux d'intérêt qui, récemment, ont eu tendance à baisser. Ce relèvement a eu pour effet que l'ONU a décidé de ne pas relever le taux d'actualisation pour l'évaluation précédente, alors que l'application de la méthode décrite plus haut aurait exigé de le porter de 5,5 % à 6,5 %. Compte tenu des incertitudes entourant les prescriptions des normes IPSAS (la norme IPSAS n° 25 n'a pas encore été adoptée), l'ONU a décidé par précaution de maintenir le taux à 5,5 %. Si elle avait choisi de le porter à 6,5 %, le taux aurait alors été abaissé, et non relevé, pour la dernière évaluation – ce qui aurait cadré avec la conjoncture économique;

b) Le taux d'actualisation n'est que l'un des facteurs de l'incertitude inhérente à l'évaluation actuarielle d'un engagement. Même si elle cadre avec les normes comptables applicables, cette évaluation n'est qu'une estimation de la valeur réelle de l'engagement. En conséquence, le Tribunal pourrait décider de ne pas considérer l'évaluation actuarielle comme la référence absolue. Les évaluations reposant sur des normes autres que comptables peuvent produire des résultats différents. Le Comité tient d'ailleurs à souligner qu'une évaluation des besoins de financement donnerait une valeur différente de celle de l'évaluation comptable qui est conçue pour donner des estimations généralement plus prudentes.

5. Budgétisation axée sur les résultats

37. La budgétisation axée sur les résultats est un processus d'établissement des budgets et des programmes dans lequel : a) la formulation des programmes se fonde sur une série d'objectifs prédéterminés et de résultats escomptés (réalisations); b) les résultats escomptés sont dérivés des produits et y sont liés; c) les résultats effectifs sont mesurés au moyen d'objectifs et d'indicateurs de résultat. Elle repose sur un cadre logique, formulé de façon à garantir que les résultats escomptés soient spécifiques, mesurables, réalistes et limités dans le temps.

Les produits escomptés ne sont ni précis ni mesurables

38. Le Comité a examiné les produits escomptés pour les trois organes du Tribunal, énoncés dans le projet de budget du Secrétaire général pour l'exercice biennal 2010-2011 (A/64/478). Il a noté que 9 des produits concernant les Chambres et 11 des produits concernant le Greffe étaient presque identiques à ceux de l'exercice biennal 2008-2009, tandis que 4 des 7 produits attendus du Bureau du Procureur étaient identiques à ceux de l'exercice biennal 2008-2009. Pour ces trois organes, les produits escomptés ne cadraient pas avec les activités inscrites dans les calendriers judiciaires.

39. En outre, certains des produits escomptés ont été définis sous forme d'activité plutôt que sous forme de produit. Ils n'étaient donc pas mesurables et ne pouvaient pas contribuer au suivi des activités. Par exemple, l'un des produits fixés pour le Greffe, tant pour l'exercice biennal 2008-2009 que pour l'exercice 2010-2011, était décrit ainsi : « Élaboration de directives et encadrement de la coordination de l'exécution d'une stratégie de fin de mandat judicieuse et réaliste ».

40. **Le Comité a recommandé à nouveau, et le Tribunal a accepté, de définir des produits spécifiques et mesurables.**

Base de données des indicateurs de charge de travail

41. Le Tribunal a conçu la base de données des indicateurs de charge de travail pour suivre la charge de travail des différentes unités budgétaires. Chaque unité doit consigner chaque trimestre les réalisations obtenues eu égard aux indicateurs. Toutefois, au 31 mars 2010, 6 unités sur 23 n'avaient pas consigné leurs réalisations dans la base de données pour l'exercice 2008-2009 et 8 unités ne l'avaient pas fait depuis le premier trimestre 2009. En outre, certains des indicateurs de charge de travail étaient enregistrés de façon inexacte, ce qui risquait de compromettre la validité des statistiques sur la charge de travail et de suivi des réalisations.

42. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à examiner et à mettre à jour régulièrement la base de données sur la charge de travail de façon à garantir l'exactitude des statistiques.**

43. Le Tribunal a indiqué qu'au 22 avril 2010, sept unités avaient actualisé la base de données des indicateurs de charge de travail et que l'ensemble du personnel concerné recevrait une formation dans ce domaine.

6. Stratégie de fin de mandat

44. En 2003, le Tribunal a établi sa stratégie de fin de mandat, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, avec pour objet de mener à bien les

enquêtes avant la fin de 2004, d'achever tous les procès de première instance avant la fin de 2008 et de terminer ses travaux en 2010. Dans sa résolution 1534 (2004), le Conseil a de nouveau souligné qu'il importait que cette stratégie soit dûment menée à bien.

45. Dans ses résolutions 1878 (2009) et 1901 (2009), le Conseil a pris note du bilan que le Tribunal avait dressé, et dans lequel il indiquait qu'il ne serait pas en mesure d'achever ses travaux en 2010.

46. Selon le dernier bilan de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2009/587), la majorité des affaires devraient être menées à terme d'ici à la fin de 2010 tandis que les activités liées à quelques autres devraient déborder sur 2011. En outre, selon le dernier calendrier judiciaire que le Tribunal a actualisé en mars 2010, les chambres d'appel devraient achever leurs travaux fin 2013.

Respect des délais

47. Pour mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat et mieux organiser la tenue des procès, le Tribunal a fixé deux principaux délais standard pour les affaires concernant un seul accusé comme suit : a) environ six à huit semaines entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge; b) huit mois entre la clôture de la présentation des moyens de preuve et le jugement.

48. Le Comité a constaté que pour les jugements rendus pendant l'exercice biennal considéré, le délai moyen entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge pour toutes les affaires concernant un seul accusé était de 14 semaines. Pour les affaires en cours au 20 avril 2010, le délai moyen était de 10,5 semaines. Ces intervalles étaient supérieurs aux délais fixés par le Tribunal.

49. Le Comité a également noté que, pour les jugements rendus dans des affaires concernant un seul accusé pendant l'exercice biennal considéré, le délai moyen entre la clôture de la présentation des moyens de preuve et le jugement était de 11 mois, soit un intervalle supérieur au délai de huit mois fixés par le Tribunal.

50. Le Comité est d'avis qu'il convient d'examiner le bien-fondé de ces deux délais standard pour deux raisons : a) ces délais ont été fixés sans le bénéfice de données rétrospectives, recueillies systématiquement; b) la plupart des juges s'occupent de plus d'une affaire à la fois, ce qui n'a pas été dûment pris en considération lors de l'établissement des délais standard.

51. **Le Comité recommande que le Tribunal examine les délais actuellement prévus entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge ainsi que les délais entre la clôture de la présentation des moyens de preuve et le jugement, pour garantir que ces délais prennent pleinement en compte la situation existante.**

7. Système d'aide judiciaire

Enquête sur les ressources

52. Selon la Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense, le Tribunal doit mener une enquête pour vérifier la situation financière des suspects et des accusés et déterminer s'ils ont droit, et dans quelle mesure, à l'aide judiciaire.

À cet effet, il a créé en 2003 un poste d'enquêteur financier et consacré des ressources importantes à la vérification des avoirs des suspects et des accusés.

53. En dépit des ressources consacrées à ces activités, la plupart des enquêtes sur les ressources n'ont pu être menées à bien dans les délais voulus car les répondants n'avaient pas envoyé de réponses suffisantes. Au 1er avril 2010, tous les détenus étaient encore considérés comme indigents et bénéficiaient de l'aide judiciaire.

54. Le Tribunal a déclaré qu'il avait également relevé que les enquêtes sur les ressources ne donnaient pas de résultats satisfaisants et que les méthodes actuellement appliquées dans ce domaine ne permettaient pas d'utiliser efficacement les ressources consacrées à cette activité. De l'avis du Comité, il convient d'examiner d'autres options pour la conduite des enquêtes sur la situation financière des suspects et des accusés.

55. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à examiner d'autres options pour la conduite des enquêtes sur la situation financière des suspects et des accusés de façon à mieux utiliser les ressources consacrées à cette activité.**

8. Gestion des achats et des marchés

Dossiers présentés a posteriori

56. En 2008, le Tribunal a présenté trois dossiers de passation des marchés au Comité des marchés du Siège, pour examen, dont deux dossiers a posteriori. Le premier concernait un dépassement de 448 800 dollars du plafond fixé pour le carburant. Le Tribunal a expliqué que les services compétents ne s'étaient pas rendu compte que le plafond initialement approuvé avait été dépassé d'environ 135 000 dollars un an avant le terme du contrat. Cela témoigne d'une absence de surveillance des dépenses relatives à ce poste. L'autre dossier présenté a posteriori a trait à un avenant au contrat de location des bureaux. La raison alors invoquée était que le Comité local des marchés n'avait pu obtenir un quorum en temps voulu.

57. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté : a) à surveiller l'exécution de tous les marchés assortis d'un montant à ne pas dépasser afin d'éviter la présentation de dossiers a posteriori; b) à veiller à ce que le quorum soit atteint lorsque le Comité local des marchés se réunit.**

Caution de soumission

58. Le Manuel des achats prévoit que les cahiers des charges comprennent une clause exigeant une caution de soumission ou une garantie analogue, par exemple un chèque certifié. Cependant, cette clause ne figurait pas dans les cahiers des charges de deux marchés relatifs au projet de l'équipe chargée du contrôle des accès et à l'achat de carburant. En l'absence de cette clause, les intérêts du Tribunal pourraient ne pas être protégés.

59. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à ajouter une clause exigeant une caution de soumission dans les cahiers des charges relatifs aux nouveaux marchés chaque fois qu'il convient.**

Plan d'acquisition

60. Les services demandeurs n'ont pas présenté de propositions de révision des plans d'acquisition tous les trois mois au moins, ainsi que l'exige le Manuel des

achats. En outre, les plans étaient incomplets et il y manquait des éléments essentiels, tels que les quantités estimées et la date de livraison. De ce fait, la Section des achats ne disposait pas d'informations suffisantes pour demander des soumissions. Le manque de renseignements essentiels retardera probablement l'achat des biens et des services.

61. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à actualiser régulièrement ses plans d'acquisition et à veiller à y incorporer tous les éléments exigés par le Manuel des achats.**

Évaluation des prestations des fournisseurs

62. Sur la base des enquêtes par sondage qu'il a effectuées, le Comité a relevé les lacunes ci-après en matière d'évaluation des prestations des fournisseurs :

a) Quinze rapports d'évaluation n'ont pas été établis dans un délai raisonnable après la fin de l'année;

b) Dix rapports d'évaluation relatifs à des marchés supérieurs à 200 000 dollars ou à des prestations d'une durée supérieure à deux ans ont été établis sur la base du formulaire d'évaluation du fournisseur plutôt que sur celle du formulaire d'évaluation des entrepreneurs comme l'exige le Manuel des achats;

c) Trois marchés ont été prolongés sans le bénéfice d'un rapport d'évaluation des prestations, ce qui est contraire aux dispositions du Manuel des achats;

d) L'une des évaluations des prestations a été menée en avril 2010, soit plus de 18 mois après la fin du contrat (30 septembre 2008).

63. Le non-respect des conditions fixées dans le Manuel des achats en matière d'évaluation des prestations des fournisseurs peut nuire à la qualité des biens et services obtenus, et entraîner des retards dans l'exécution des contrats.

64. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à se conformer strictement aux prescriptions du Manuel des achats dans le domaine de l'évaluation des prestations des fournisseurs et des entrepreneurs.**

9. Gestion des biens durables

65. Les biens durables comprennent les biens et le matériel dont la valeur unitaire est égale ou supérieure à 1 500 dollars au moment de l'achat et dont la durée de vie utile est égale ou supérieure à cinq ans. Selon la note 7, relative aux états financiers (voir chap. V, sect. B ci-après) la valeur des biens durables au 31 décembre 2009 s'élevait à 20,02 millions de dollars, dont 1,15 million de dollars correspondant à des biens dont la passation par profits et pertes avait été approuvée, mais qui n'avaient pas encore été cédés, et 1,27 million de dollars correspondant à des biens dont la passation par profits et pertes était en instance d'approbation. Le Tribunal a indiqué que cette situation était principalement imputable à la modification du calendrier judiciaire, qui lui a imposé de continuer d'utiliser ces biens dans la mesure où il n'y avait pas de fonds disponibles pour en acheter d'autres.

Écarts et rapprochement

66. L'inventaire physique mené par les services du Tribunal a permis de déceler 1 625 anomalies au 12 avril 2010 qui tenaient principalement au fait que les données saisies dans la base de données faisaient état d'emplacements qui n'étaient pas les bons. De plus, 339 articles, d'une valeur de 465 279 dollars, n'ont pas pu être localisés. Au 12 mars 2010, il n'y avait pas d'élément d'information sur l'état de 3 323 des 11 665 articles enregistrés dans le système de contrôle du matériel des missions, et 557 articles étaient dépourvus de codes à barres.

67. Selon le Comité, ces anomalies risquent de jeter le discrédit sur la qualité de la gestion des biens du Tribunal. Ce problème a également été souligné par le Bureau des services de contrôle interne.

68. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à examiner les anomalies relatives aux biens durables et à prendre les mesures voulues afin de garantir l'exactitude et la fiabilité de l'enregistrement de ses biens.**

69. Le Tribunal a fait observer que ces anomalies étaient en partie dues aux fréquentes pannes du système de contrôle du matériel des missions et indiqué qu'il avait amorcé le passage au système Galileo.

10. Gestion des biens non durables

70. Les biens non durables comprennent les biens et le matériel dont la valeur unitaire est inférieure à 1 500 dollars au moment de l'achat et dont la durée de vie utile est inférieure à cinq ans. Au 31 décembre 2009, la valeur totale des biens non durables inutilisés enregistrés dans le système de contrôle du matériel des missions du Tribunal s'élevait à 2,61 millions de dollars.

71. Sur la base des examens par sondage menés dans les entrepôts, les anomalies suivantes ont été relevées : a) les prix de 5 des 33 catégories d'articles non durables avaient été saisis de façon inexacte dans le système de contrôle du matériel des missions, faisant apparaître une valeur excédentaire de 40 851 dollars; b) pour 23 catégories d'articles, les quantités réelles étaient inférieures aux quantités inscrites dans le système car ce dernier n'avait pas été régulièrement mis à jour. Selon le Comité, ces anomalies risquaient de jeter le discrédit sur la qualité de gestion des biens non durables du Tribunal.

72. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à veiller à actualiser le système de contrôle du matériel des missions dans les délais voulus afin de bien y inscrire les entrées et les sorties de biens non durables.**

11. Gestion des ressources humaines

Taux de vacance de postes

73. Dans son rapport précédent (A/63/5/Add.11), le Comité avait noté que le taux de vacance de postes s'élevait à 16 % et avait recommandé au Tribunal de continuer à établir et à appliquer des stratégies plus efficaces pour pourvoir les postes vacants. Au 31 décembre 2009, 105 des 693 postes autorisés étaient vacants, soit un taux de vacance de 15 %. Une analyse a révélé que les postes étaient en moyenne vacants pendant 219 jours, le record étant de 1 199 jours.

74. Des examens par sondage ont montré qu'il fallait en moyenne 424 jours pour effectuer un recrutement sur le plan international et 289 jours pour un recrutement sur le plan local. Le Tribunal a expliqué que le taux de vacance et les délais de recrutement étaient principalement liés à l'impossibilité d'offrir des engagements de longue durée. Le Comité est préoccupé par les conséquences que pourraient avoir des vacances prolongées sur les postes nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat.

75. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à procéder à un examen des postes vacants depuis longtemps afin de déterminer s'il était encore nécessaire de les pourvoir.**

76. **Le Tribunal a également accepté, comme le Comité le lui recommandait à nouveau, de continuer à élaborer et à appliquer des stratégies pour pourvoir les postes vacants.**

Sélection du personnel

77. Le Comité a repéré quatre cas de recrutement dans lesquels les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 relatives aux conditions à remplir par les candidats internes, à la publication des postes vacants, à l'examen des candidatures et à la sélection des candidats n'avaient pas été pleinement observées :

a) Dans le cas du recrutement à un poste P-3, un membre du personnel ayant un engagement temporaire a été considéré par erreur comme un candidat interne, puis sélectionné, alors que 26 autres candidatures externes à ce poste avaient été écartées. Le directeur de programme qui a établi la liste restreinte et recommandé les candidats a également présidé la réunion du Conseil central de contrôle, ce qui était contraire au principe de séparation des fonctions;

b) Dans le cas du recrutement à un poste G-5, deux candidats avaient été recommandés : un candidat interne et un candidat externe. Le directeur de programme a sélectionné le candidat externe alors que celui-ci n'avait pas l'expérience professionnelle demandée dans l'avis de vacance de poste. Aucune justification des raisons pour lesquelles le candidat interne n'avait pas été retenu n'a été donnée;

c) Dans le cas du recrutement d'un agent du Services mobile de niveau SM-5 (engagement à durée déterminée), il n'existait aucun élément indiquant que le recrutement à ce poste avait été autorisé et avait fait l'objet d'un avis de vacance de poste. Toutefois, un avis relatif à un poste temporaire de six mois avait été présenté au Conseil central de contrôle pour ce même poste. Le Conseil a approuvé les choix du directeur de programme et inscrit cinq candidats dans le fichier de candidats présélectionnés. Quatre de ces candidats ont été invités par la suite à pourvoir des postes vacants et ont bénéficié d'engagements à durée déterminée, sans que ces postes aient été annoncés en interne pendant sept jours, conformément à la règle prescrite pour le Tribunal par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

d) Dans le cas du recrutement d'un agent du Service mobile (SM-4), le directeur de programme avait inscrit sur la liste restreinte, évalué et recommandé trois candidats externes apparemment sans avoir examiné les dossiers de trois candidats internes qui, selon le nouveau système de sélection du personnel, auraient dû être examinés en priorité. Le Comité a également noté que le Conseil central de

contrôle avait rejeté par la suite trois candidats proposés par le directeur de programme.

78. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à appliquer strictement les procédures et les dispositions du système de sélection du personnel.**

Vérification des références

79. Au Tribunal, la vérification des références de toutes les nouvelles recrues, quelle que soit la durée de leur engagement, comprend trois étapes principales :

a) Contacter les employeurs précédents du candidat afin de confirmer l'emploi de ce dernier;

b) Contacter les établissements d'enseignement que le candidat a fréquentés afin de confirmer ses qualifications et les diplômes obtenus;

c) Contacter trois personnes que le candidat a indiquées comme référence.

80. Le Tribunal a indiqué qu'il était particulièrement important de vérifier les références auprès des établissements d'enseignement et des employeurs précédents afin de garantir qu'un candidat n'obtienne pas un poste sur la base de fausses déclarations. À cet effet, il fallait vérifier les références dès que le candidat était inscrit sur la liste restreinte mais avant la sélection finale, ou avant son inscription dans le fichier de candidats présélectionnés.

81. Le Comité a examiné la façon dont la vérification des références avait été menée pour les 161 membres du personnel recrutés pendant l'exercice biennal 2008-2009. Il a relevé que la vérification n'avait pas été faite pour 45 d'entre eux, soit 28 %. En outre, sur les 116 vérifications entreprises, une seule avait abouti. Étant donné les lacunes dont pâtit la vérification des références, le Tribunal risque de recruter des candidats n'ayant pas les qualifications voulues.

82. **Le Comité recommande que le Tribunal redouble d'efforts pour respecter la règle selon laquelle les références des candidats doivent être vérifiées avant leur recrutement.**

83. Le Tribunal a fait observer que la vérification des références ne pouvait pas être effectuée avant le recrutement des nouveaux fonctionnaires car il s'agissait d'une procédure longue, qui dépendait de la bonne volonté des établissements universitaires et des employeurs précédents. Il a indiqué qu'il continuerait à entreprendre les vérifications dès que les jurys d'entretien lui auraient communiqué les listes restreintes de candidats qualifiés.

12. Consultants, experts et personnel temporaire

84. Pendant l'exercice biennal 2008-2009, 100 contrats au total ont été attribués à 56 consultants. Le Comité a examiné les procédures de sélection et d'évaluation des consultants et a relevé plusieurs lacunes.

Sélection des consultants

85. Bien que l'instruction administrative sur les conditions générales d'emploi des consultants et vacataires (ST/AI/1999/7 et Amend.1) énonce certaines directives générales, elle ne précise pas comment les directeurs de programme doivent établir

les listes restreintes et évaluer et sélectionner les candidats. En outre, les possibilités concernant les services de consultants ne sont annoncées ni en interne ni en externe.

86. En l'absence de directives, la sélection des consultants risque de manquer de transparence et de cohérence. En outre, si le Tribunal annonçait les possibilités concernant les services de consultants, il pourrait toucher un plus grand nombre de consultants qualifiés et améliorer ainsi la concurrence.

87. **Le Tribunal a accepté, comme le Comité le recommandait : a) d'élaborer, en consultation avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, une directive consacrée à la sélection des consultants; b) d'annoncer les possibilités concernant les services de consultants aussi bien en interne qu'en externe.**

Évaluation des consultants

88. Le Comité a analysé un échantillon de 20 rapports d'évaluation portant sur les services des consultants. Il a noté que 11 consultants avaient reçu une note globale seulement parce que les directeurs de programme n'avaient pas évalué de façon détaillée la qualité de leurs travaux et les résultats obtenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/7.

89. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à appliquer les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/7 quant à l'évaluation des consultants.**

13. Informatique

90. Le Tribunal s'est doté d'un plan de continuité des opérations et de reprise après sinistre en 2003 et l'a actualisé en 2008. En application de ce plan, les services compétents sont tenus d'effectuer des essais exhaustifs afin de démontrer qu'ils peuvent assurer la continuité des opérations en cas d'urgence.

91. Le Tribunal a indiqué qu'il n'avait jamais effectué les essais demandés car il affectait en priorité ses ressources à la conduite des activités quotidiennes. Il avait cependant dû faire face à deux incidents pendant l'exercice biennal 2008-2009. Le premier avait causé une interruption de 72 heures des services de courrier électronique et le second avait entraîné l'arrêt de plusieurs systèmes en réseau. Selon le Comité, l'absence d'essais pourrait conduire à ignorer des failles potentielles du plan de nature à perturber les opérations du Tribunal à l'avenir.

92. **Le Comité a invité le Tribunal, qui a accepté, à mettre à l'essai son plan de continuité des opérations et de reprise après sinistre.**

14. Gestion de la sécurité

93. Le Tribunal a mis en œuvre le projet de l'équipe chargée du contrôle des accès pour renforcer le contrôle de la sécurité de ses locaux. Toutefois, la mise en œuvre présente certaines lacunes qui ont été portées à l'attention du Tribunal en même temps que des suggestions pour y remédier.

94. Le Tribunal a déclaré qu'il avait mis sur pied une équipe conjointe de gestion de la sécurité en collaboration avec le Centre international de conférences d'Arusha et la Communauté d'Afrique de l'Est, colocataire du Centre, en vue d'harmoniser les mesures de sécurité dans l'enceinte du Centre international. Il a également fait

savoir au Comité que le Département de la sûreté et de la sécurité avait prévu d'effectuer un contrôle en mai 2010.

15. Audit interne

Poste vacant

95. Au 25 avril 2010, le poste d'auditeur résident était vacant depuis neuf mois. De ce fait, les missions d'audit n'avaient pu être achevées que pour cinq des 10 domaines à haut risque qui avaient été recensés.

96. **Le Bureau des services de contrôle interne a accepté, comme le Comité le recommandait, d'accélérer le recrutement d'un auditeur résident pour pourvoir le poste vacant au Tribunal.**

Délais de parution des rapports d'audit

97. Le Comité a noté qu'il s'écoulait 189 jours en moyenne entre la date de fin des activités sur le terrain et la date de parution du rapport final. Ce délai est supérieur au délai de 75 jours ouvrables prescrit dans le Manuel d'audit de la Division de l'audit interne du BSCI.

98. Le BSCI a expliqué que plusieurs facteurs étaient à l'origine des retards observés dans la parution des rapports finals, notamment le départ inopiné d'un membre du personnel et les délais supplémentaires demandés pour communiquer avec les clients et examiner les rapports. Les retards donnaient un argument pour dénoncer l'inefficacité de la fonction d'audit interne et entraînaient un « arriéré d'audits ».

99. **Le Comité a invité le Bureau des services de contrôle interne, qui a accepté, à veiller à ce que le Service d'audit interne du Tribunal respecte la date limite fixée pour la parution des rapports d'audit.**

16. Constatations des auditeurs internes

100. Les principales conclusions des rapports du BSCI publiées pendant l'exercice biennal 2008-2009 sont les suivantes :

a) S'agissant de la gestion des biens et du matériel, le BSCI a noté qu'il n'avait pas été accordé une attention suffisante à l'exactitude et à l'exhaustivité des données figurant dans la base de données de gestion des biens et qu'il fallait renforcer les contrôles internes, en particulier pour ce qui était de la responsabilité du suivi des articles manquants. Le Bureau avait également noté de longs retards dans la cession des biens que le Comité local de contrôle du matériel et le Comité central de contrôle du matériel avaient approuvée;

b) Dans son audit de la stratégie de fin de mandat du Tribunal, le BSCI a relevé que si plusieurs mesures avaient été prises pour améliorer la gestion des procès et retenir le personnel, il n'avait pas été accordé une attention suffisante au suivi de l'efficacité de ces mesures, ce qui risquait de compromettre l'exactitude des estimations relatives à la mise en œuvre de la stratégie;

c) Dans son audit de la planification et du suivi du calendrier judiciaire, le BSCI était d'avis que le Tribunal devait prendre de nouvelles mesures pour renforcer les activités de planification et de suivi.

C. Déclarations de la direction

1. Passation par profits et pertes de liquidités, de sommes à recevoir et de biens

101. Le Tribunal a informé le Comité que, conformément à la règle de gestion financière 106.9, des pertes de biens d'une valeur de 108 824 dollars (contre 223 278 dollars au cours de l'exercice biennal 2006-2007) avaient été approuvées pendant l'exercice biennal 2008-2009. Conformément à la règle de gestion financière 106.8, des pertes d'un montant de 15 348 dollars avaient également été passées par profits et pertes au titre des sommes à recevoir, dont 4 333 dollars dus par des fonctionnaires ayant quitté le Tribunal et 11 015 dollars par des parties autres que des fonctionnaires.

2. Versements à titre gracieux

102. En application de la règle de gestion financière 105.12, le Tribunal a fait savoir au Comité qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué pendant la période considérée.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

103. En application de l'alinéa i) du paragraphe 6 de l'annexe au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal a signalé au Comité trois cas de fraude ou de présomption de fraude, comme suit :

a) Un fonctionnaire a demandé à un fournisseur de l'Organisation des Nations Unies une faveur consistant en une réduction du prix d'une chambre d'hôtel, qu'il a obtenue. Le fonctionnaire a été réprimandé et il lui a été dispensé une formation individuelle sur l'éthique dans le domaine des achats;

b) Un fonctionnaire a demandé et obtenu de façon frauduleuse une prime d'affectation de 9 706 dollars et une indemnité au titre des services de sécurité de 1 800 dollars. Il a été congédié, non sans avoir restitué la somme totale de 11 506 dollars qui lui avait été versée;

c) Un fonctionnaire a demandé et obtenu une indemnité au titre des services de sécurité de 3 200 dollars alors qu'il n'y avait ni alarme ni gardien dans sa résidence. Il a reçu un avertissement et le Tribunal est en train de recouvrer les sommes versées.

D. Remerciements

104. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes
de l'Afrique du Sud,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Vérificateur général des comptes
de la Chine,
Vérificateur principal
(*Signé*) **Liu** Jiayi

Le Premier président de la Cour
des comptes de la France
(*Signé*) Didier **Migaud**

30 juin 2010

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007[a]

Condensé de la recommandation	*Paragraphe de référence*	*Exercice biennal au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois*	*Recommandation appliquée*	*Recommandation en cours d'application*	*Recommandation non appliquée*	*Recommandation devenue caduque*
1. Revoir l'information fournie dans l'état des flux de trésorerie et y faire figurer la part du Tribunal dans la trésorerie commune	31	2006-2007	X	–	–	–
2. Élaborer un plan de financement qui permette au Tribunal de régler les prestations dues à la cessation de service des membres de son personnel lorsqu'il mettra fin à ses activités	43	2006-2007	X	–	–	–
3. Définir clairement les objectifs des Chambres et définir les réalisations escomptées et des indicateurs de résultats qui soient précis, mesurables et réalistes et puissent être atteints dans les délais impartis	48	2006-2007	–	X	–	–
4. Veiller à ce que les dossiers de tous les fournisseurs du Tribunal soient complets, comme en disposent les paragraphes 7.11.4 et 7.7.4 du Manuel des achats, afin de s'assurer qu'il fait appel à des fournisseurs qualifiés pour obtenir les biens et services dont il a besoin	53	2006-2007	–	X	–	–
5. S'assurer que les rapports d'évaluation et de notation des fonctionnaires sont établis conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3	67	2006-2007	X	–	–	–

[a] A/63/5/Add.11.

Condensé de la recommandation	*Paragraphe de référence*	*Exercice biennal au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois*	*Recommandation appliquée*	*Recommandation en cours d'application*	*Recommandation non appliquée*	*Recommandation devenue caduque*
6. Continuer à élaborer et à appliquer des stratégies plus efficaces pour pourvoir les postes vacants, par exemple en évaluant régulièrement le comportement professionnel des fonctionnaires dont le recrutement est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) et en affectant ces fonctionnaires à des postes autorisés	72	2002-2003	–	X	–	–
7. Faire en sorte que le Tribunal, plus particulièrement pour ce qui est du Greffe et des Chambres, établisse les rapports d'exécution en temps voulu	84	2006-2007	X	–	–	–
8. Revoir les cibles et objectifs et les indicateurs de succès, en particulier pour le Bureau du Procureur, de sorte que puissent être prises des mesures appropriées eu égard aux risques et difficultés qui pourraient entraver la réalisation des objectifs	87	2006-2007	X	–	–	–
Total		**8**	**5**	**3**	**0**	**0**
Pourcentage		**100**	**63**	**37**	**0**	**0**

Chapitre III
Certification des états financiers

1. Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

3. Je certifie que les états financiers I à IV du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, qui figurent ci-après sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général
et Contrôleur
(*Signé*) Jun **Yamazaki**

Le 29 mars 2010

Chapitre IV
Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après son rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2008-2009. Les comptes se composent de quatre états et des notes y relatives.

2. Le présent rapport est fait pour être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe comprend les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

B. Aperçu général

3. Le montant total des recettes pour l'exercice biennal s' est accru de 10,2 %, passant de 281,2 millions de dollars à 310 millions de dollars, par suite principalement d'une augmentation des contributions mises en recouvrement.

4. Le budget total du Tribunal pour l'exercice biennal 2008-2009 s'élevait à 304,5 millions de dollars, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/229, 63/254 et 64/239. Les dépenses effectives de l'exercice biennal se sont élevées à 291,9 millions de dollars, ce qui laisse un solde inutilisé de 12,6 millions de dollars, principalement imputable à des excédents de 8,3 millions de dollars au Greffe et de 3 millions de dollars au Bureau du Procureur. Le montant total des dépenses pour l'exercice biennal 2008-2009 (291,9 millions de dollars) a progressé de 5,3 % par rapport à l'exercice 2006-2007 (276,4 millions de dollars).

5. Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Catégorie fonctionnelle	*2009*	*2007*
Traitements et autres dépenses de personnel	228 800	218 749
Frais de voyage	12 800	12 923
Services contractuels	30 278	24 438
Dépenses de fonctionnement	14 602	12 767
Achats	2 621	5 085
Divers	2 825	2 471
Total	**291 926**	**276 433**

6. Le tableau ci-après indique les dépenses par catégorie fonctionnelle en pourcentage du total :

(En pourcentage)

Catégorie fonctionnelle	*2009*	*2007*
Traitements et autres dépenses de personnel	78,4	79,1
Frais de voyage	4,4	4,7
Services contractuels	10,4	8,9
Dépenses de fonctionnement	5,0	4,6
Achats	0,9	1,8
Divers	0,9	0,9
Total	**100,0**	**100,0**

7. Au 31 décembre 2009, le montant des liquidités était de 54,7 millions de dollars, contre 20,3 millions de dollars à la clôture de l'exercice biennal précédent, soit une augmentation de 34,4 millions de dollars. Cette hausse était due principalement à un excédent net des recettes sur les dépenses et à une diminution du montant des sommes à recevoir au titre des contributions non acquittées et était en partie contrebalancés par une augmentation du montant des comptes créditeurs.

8. À compter de l'exercice considéré, les engagements du Tribunal au titre des prestations liées à la cessation de service concernant les prestations liées au rapatriement et les jours de congé accumulés ont été calculés par évaluation actuarielle, selon la méthode décrite dans la note 6 relative aux états financiers. Au 31 décembre 2009, les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement, des jours de congé accumulés et des pensions des juges s'élevaient à 23,3 millions de dollars, 11 millions de dollars, 5,4 millions de dollars et 17 millions de dollars, respectivement, soit un montant total de 56,7 millions de dollars. Cela représente une diminution de 8,4 millions de dollars, par rapport à un total de 65,1 millions de dollars au 31 décembre 2007. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et des jours de congé accumulés sont en baisse de 4,2 millions de dollars, 2,5 millions de dollars et 5,8 millions de dollars, respectivement, tandis que les engagements au titre des pensions des juges sont en hausse de 4,1 millions de dollars.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de communiquer.

Passation par profits et pertes du montant des pertes en espèces et sur créances

2. Des créances irrécouvrables d'un montant de 15 348 dollars ont été passées par profits et pertes pendant l'exercice biennal 2008-2009, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.8.

Passation par profits et pertes du montant des pertes matérielles

3. Des biens d'une valeur de 108 824 dollars ont été passés par profits et pertes, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.9, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué pendant l'exercice biennal 2008-2009.

Chapitre V
États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

État I
Tribunal pénal international pour le Rwanda[a]

État des recettes et des dépenses et variation des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2009	*2007*
Recettes		
Quotes-parts[b]	305 379	277 128
Intérêts créditeurs	3 489	2 919
Recettes accessoires ou diverses	1 092	1 151
Total des recettes	**309 960**	**281 198**
Dépenses		
Traitements et autres dépenses de personnel	228 800	218 749
Frais de voyage	12 800	12 923
Services contractuels	30 278	24 438
Dépenses de fonctionnement	14 602	12 767
Achats	2 621	5 085
Divers	2 825	2 471
Total des dépenses	**291 926**	**276 433**
Excédent (déficit) des recettes par rapport aux dépenses	18 034	4 765
Produits à recevoir (charges à payer) au titre des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite non budgétisés[c]	8 361	(9 115)
Ajustements au titre d'exercices antérieurs[d]	(90)	(74)
Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses	**26 305**	**(4 424)**
Annulation d'engagements afférents à des exercices antérieurs	3 383	3 923
Autres ajustements aux réserves et au solde des fonds	–	(55 989)
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	(38 479)	18 011
Réserves et solde des fonds en fin d'exercice	**(8 791)**	**(38 479)**

[a] Voir notes 2 et 3.

[b] Conformément aux résolutions 62/229 et 63/254 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

[c] Correspond à une diminution nette des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (4 197 000 dollars), des prestations liées au rapatriement (2 513 000 dollars) et des jours de congés

accumulés (5 796 000 dollars) et à une augmentation nette des engagements liés aux pensions des juges (4 145 000 dollars). Voir note 6.

[d] Y compris la passation par profits et pertes d'une contribution statutaire non acquittée de 74 857 dollars due par l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 63/249 de l'Assemblée générale.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II
Tribunal pénal international pour le Rwanda[a]

État de l'actif, du passif et des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2009	*2007*[b]
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	1 544	1 118
Trésorerie commune[c]	53 170	19 202
Contribution à recevoir des États Membres[d]	9 678	15 013
Soldes débiteurs interfonds	1 202	2 293
Débiteurs divers	2 380	2 689
Charges comptabilisées d'avance	1 186	1 342
Autres éléments d'actif	155	106
Total de l'actif	**69 315**	**41 763**
Passif		
Contributions ou paiements reçus d'avance	75	84
Engagements non réglés afférents à l'exercice	19 190	13 483
Créditeurs divers	1 948	1 565
Autres éléments de passif	150	6
Prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite[e]	56 743	65 104
Total du passif	**78 106**	**80 242**
Réservces et solde des fonds		
Excédent (déficit) cumulé	(8 791)	(38 479)
Total, réserves et solde des fonds	**(8 791)**	**(38 479)**
Total du passif, des réserves et du solde des fonds	**69 315**	**41 763**

[a] Voir notes 2 et 3.

[b] Les chiffres comparatifs ont été retraités conformément à la nouvelle présentation.

[c] Part du Tribunal dans la trésorerie commune de l'ONU : encaisse et dépôts à terme (13 497 086 dollars), placements à court terme (13 125 842 dollars; valeur de réalisation : 13 151 036 dollars), placements à long terme (26 271 877 dollars; valeur de réalisation : 26 575 632 dollars) et intérêts courus à recevoir (275 685 dollars).

[d] Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

[e] Montant total des engagements au titre des prestations liées à l'assurance maladie après la cessation de service (23 296 000 dollars), des prestations liées au rapatriement (11 045 000 dollars), des jours de congé accumulés (5 364 000 dollars) et des pensions des juges (17 038 000 dollars). Voir note 6.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État III
Tribunal pénal international pour le Rwanda[a]

État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2009	*2007*[b]
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement		
Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses (état I)	26 305	(4 424)
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	5 335	(3 646)
(Augmentation) diminution des soldes débiteurs interfonds	1 091	89
(Augmentation) diminution des débiteurs divers	309	483
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	156	4 145
(Augmentation) diminution des autres éléments d'actif	(49)	74
(Augmentation) diminution des contributions ou paiements reçus d'avance	(9)	75
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	5 707	(2 120)
Augmentation (diminution) des créditeurs divers	383	(175)
Augmentation (diminution) des autres éléments de passif	144	(1)
Augmentation (diminution) des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite	(8 361)	65 104
À déduire : intérêts créditeurs	(3 489)	(2 919)
Encaisse nette provenant des activités de fonctionnement	**27 522**	**56 685**
Flux de trésorerie provenant des activités de placement		
Intérêts créditeurs	3 489	2 919
Encaisse nette provenant des activités de placement	**3 489**	**2 919**
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Annulation d'engagements afférents à des exercices antérieurs	3 383	3 923
Autres ajustements des réserves et du solde des fonds	–	(55 989)
Encaisse nette provenant des activités de financement	**3 383**	**(52 066)**
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la trésorerie commune	**34 394**	**7 538**
Encaisse, dépôts à terme et trésorerie commune en début d'exercice	20 320	12 782
Encaisse, dépôts à terme et trésorerie commune en fin d'exercice	**54 714**	**20 320**

[a] Voir notes 2 et 3.
[b] Les chiffres comparatifs ont été retraités conformément à la nouvelle présentation.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV
Tribunal pénal international pour le Rwanda[a]

État des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits ouverts[a]			*Dépenses*			
Programme de travail	*Crédits initialement approuvés*	*Montant supplémentaire*	*Crédits révisés*	*Décaissements*	*Engagements non réglés*	**Total des dépenses**	*Solde*
A. Chambres	8 997	1 961	10 958	10 608	43	**10 651**	307
B. Bureau du Procureur	53 074	4 526	57 600	53 514	1 104	**54 618**	2 982
C. Greffe	176 762	27 030	203 792	181 292	14 173	**195 465**	8 327
D. Gestion des dossiers et archives	8 633	-1 610	7 023	2 499	3 870	**6 369**	654
E. Contributions du personnel	19 890	5 275	25 165	24 823	–	**24 823**	342
Total	**267 356**	**37 182**	**304 538**	**272 736**	**19 190**	**291 926**	**12 612**

[a] Les crédits ouverts pour 2008-2009 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/229, 63/254 et 64/239.

Notes relatives aux états financiers

Note 1
L'Organisation des Nations Unies et ses activités

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;

ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;

iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;

iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;

v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie;

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'occupe de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre les États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire;

f) Le Conseil de tutelle a achevé l'essentiel de sa tâche en 1994, année où a pris fin l'accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2
Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux Normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de

secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;

ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;

iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;

iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;

v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;

vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée;

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la comptabilité par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature;

c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1er juillet au 30 juin;

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice). Pour les recettes provenant des quotes-parts, les règles applicables sont celles énoncées au paragraphe j) ii) ci-après;

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de

l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note;

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services;

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les Normes comptables du système des Nations Unies;

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail des normes comptables à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion (Conseil des chefs de secrétariat);

i) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, les comptes séquestres des Nations Unies pour l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix sur la base d'un exercice financier allant du 1er juillet au 30 juin;

j) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du plan-cadre d'équipement, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;

iii) Les sommes mises en recouvrement auprès d'États non membres qui s'engagent à rembourser à l'Organisation les dépenses occasionnées par leur participation à des traités, des organes ou des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

ix) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les indemnisations versées par les compagnies d'assurances, les sommes mises en recouvrement auprès des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission, les sommes perçues auprès des États non membres visées au paragraphe j) iii) ci-dessus, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

x) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe m) iii) ci-après;

k) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe l) vi) ci-après;

l) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature et sont comptabilisés comme indiqué au paragraphe l) ii) ci-dessus. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;

v) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances reste comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers;

m) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement sont comprises dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les contributions annoncées pour des exercices à venir, les avances reçues au titre des activités productrices de recettes et d'autres recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice qui sont imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet;

v) Les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite, y compris pour l'assurance maladie, les prestations liées au rapatriement, le paiement des jours de congé accumulés et les pensions des juges. Auparavant, le montant des engagements au titre.de l'assurance maladie après la cessation de service et des pensions des juges était calculé par évaluation actuarielle tandis que le montant des prestations liées au rapatriement et aux jours de congé accumulés était comptabilisé sur la base des coûts à la date de clôture des comptes, sans actualisation ni autre ajustement. À compter de l'exercice biennal qui a pris fin le 31 décembre 2009, les engagements au titre des prestations liées à la cessation de service et au départ à la retraite sont calculés par évaluation actuarielle. La nouvelle méthode de comptabilisation des prestations liées au rapatriement et du paiement des jours de congé accumulés constitue un changement de convention comptable. Ce changement est conforme au paragraphe 18 des Normes comptables du système des Nations Unies et a pour objet de donner dans les états financiers une estimation plus raisonnable des engagements en question (voir note 6);

vi) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vii) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer le versement des pensions de retraite et des prestations de décès, d'invalidité et autres. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multiemployeur à prestations définies financé par capitalisation. Il est procédé tous les deux ans à une évaluation actuarielle des actifs de la Caisse et de ses engagements au titre des prestations. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour déterminer la part qui revient à chaque organisation affiliée à la Caisse dans les engagements, les actifs et les coûts du régime, l'Organisation des Nations Unies est dans l'incapacité d'imputer à telle ou telle organisation une part de la situation financière et des résultats du régime de pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, de sorte qu'elle traite ce régime comme un régime à cotisations définies; la part de l'Organisation des Nations Unies dans la situation nette de la Caisse n'est donc pas comptabilisée dans les états financiers. L'Organisation est tenue

de verser des cotisations à la Caisse au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour l'Organisation. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

Note 3
Tribunal pénal international pour le Rwanda (états I à IV)

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel, sont composées, au maximum, de 16 juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1901 (2009), a décidé que le nombre total de juges *ad litem* pourrait temporairement être porté à 12 et devait être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2010. Chacune des Chambres de première instance est composée de trois juges permanents et, au maximum, de six juges *ad litem*. La Chambre d'appel est composée de sept juges permanents, dont cinq siègent au même moment. La Chambre d'appel est commune au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii) Le Bureau du Procureur. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le Bureau du Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Bureau du Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal;

b) Dans ses résolutions 62/229, 63/254 and 64/239, l'Assemblée générale a approuvé le financement des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour moitié suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour moitié suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Les états financiers du Tribunal sont établis tous les 12 mois. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal;

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice considéré et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs;

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2009. Est exclue de l'actif la valeur des biens durables (voir note 7);

e) L'état III indique les flux de trésorerie de l'exercice. Il est établi selon la méthode indirecte visée dans les Normes comptables du système des Nations Unies;

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice biennal.

Note 4
État des ouvertures de crédits

Conformément aux résolutions 62/229, 63/254 and 64/239 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2008-2009 s'établissent comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2008	*2009*	**Total**
Crédit initialement ouvert au budget (résolution 62/229)	133 678	133 678	**267 356**
À ajouter : Montant fixé dans la résolution 63/254	–	38 023	**38 023**
À déduire : Montant fixé dans la résolution 64/239	–	(841)	**(841)**
Crédit révisé (résolution 64/239)	133 678	170 860	**304 538**
À ajouter : Augmentation des crédits pour l'exercice 2006-2007 mis en recouvrement en 2008 (résolution 62/229)	2 385	(2 385)	**–**
À ajouter : Diminution des crédits pour l'exercice 2008-2009, à ajuster par rapport aux montants mis en recouvrement en 2010 (résolution 64/239)	–	841	**841**
Montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres	136 063	169 316	**305 379**

Note 5
Actif, passif, réserves et solde des fonds (état II)

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds détenus en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 2009 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation qui veut qu'aucune provision ne soit constituée en cas de retard dans l'encaissement des contributions;

ii) Le détail des contributions exigibles figure dans le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2009 (ST/ADM/SER.B/796, annexe XXIII). Le

rapport donne pour montant total des contributions mises en recouvrement non acquittées le chiffre de 9 677 570 dollars. Le montant des contributions à recevoir inscrit dans les états financiers est de 9 677 572 dollars. La différence est due au fait que les chiffres ont été arrondis. Un montant de 74 857 dollars dû par l'ex-Yougoslavie a été passé par profits et pertes, conformément à la résolution 63/249 de l'Assemblée générale. Sur le total des contributions non acquittées, un montant de 2 467 195 dollars est dû depuis plus d'un an et un total de 7 210 375 dollars depuis moins d'un an.

c) Débiteurs divers. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à recevoir au 31 décembre 2009, et, à titre de comparaison, de celles qui étaient à recevoir au 31 décembre 2007 :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2009	*2007*
De gouvernements	176	121
De fonctionnaires	1 881	2 032
De fournisseurs	8	77
D'autres entités du système des Nations Unies	247	79
Divers	68	380
Total	**2 380**	**2 689**

d) Créditeurs divers. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à payer au 31 décembre 2009, et, à titre de comparaison, de celles qui étaient à payer au 31 décembre 2007 :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2009	*2007*
À des fonctionnaires	896	331
À des fournisseurs	4	29
À d'autres entités du système des Nations Unies	37	118
Divers	61	108
Au titre de la prime de rapatriement	950	979
Total	**1 948**	**1 565**

Note 6
Engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite

a) Les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite se composent des subventions de prime de l'assurance maladie accordées après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement, du paiement des jours de congé accumulés et des pensions des juges. Comme l'indique la note 2 m) v), à compter de l'exercice biennal qui a pris fin le 31 décembre 2009, les

engagements au titre de ces quatre prestations sont calculés au moyen d'une évaluation actuarielle effectuée par un cabinet d'actuaires indépendants et qualifiés.

b) Assurance maladie après la cessation de service :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1er juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour les fonctionnaires recrutés avant cette date. Cette prestation est dénommée assurance maladie après la cessation de service;

ii) Pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service au 31 décembre 2009, l'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation de 6 %; hausse du coût des soins de santé de 8,4 % en 2010, tombant progressivement à 4,5 % en 2027 et les années suivantes dans le cas des plans d'assurance maladie proposés aux États-Unis, et de 6 % en 2010, tombant progressivement à 4,5 % en 2027 et les années suivantes pour les plans d'assurance maladie disponibles dans les autres pays; hypothèses concernant les départs à la retraite, la liquidation des droits et le taux de mortalité en accord avec celles utilisées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour sa propre évaluation actuarielle. À titre de comparaison, les hypothèses retenues pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service au 31 décembre 2007 étaient les suivantes : taux d'actualisation de 5,5 %; hausse du coût des soins de santé de 9,5 % en 2008, tombant progressivement à 5,0 % en 2015 et les années suivantes, pour les plans d'assurance maladie proposés aux États-Unis, et de 5,7 % en 2008, tombant progressivement à 4,5 % en 2012 et les années suivantes, pour les plans d'assurance maladie disponibles dans les autres pays. Les hypothèses concernant les départs à la retraite, la liquidation des droits et le taux de mortalité utilisées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'ont pas changé depuis l'évaluation actuarielle 2007;

iii) L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste également à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Tribunal. Ainsi, les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et, depuis l'évaluation au 31 décembre 2009, une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Tribunal conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale. Selon ces ratios, la part du Tribunal ne doit pas dépasser la moitié pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux qui sont offerts aux États-Unis, les deux tiers pour les régimes d'assurance proposés aux États-Unis et les trois quarts pour le régime d'assurance maladie du personnel recruté localement. Cet ajustement du mode de calcul de la contribution des participants au financement de l'assurance maladie dénote le fait que les fonctionnaires en activité et les retraités participent tous aux mêmes régimes d'assurance et que leurs primes contribuent collectivement à l'obtention des ratios approuvés de partage des coûts;

iv) Compte tenu des hypothèses énoncées ci-dessus aux alinéas ii) et iii), la valeur actualisée des engagements constatés au 31 décembre 2009, nette des primes des participants, était estimée à 23 296 000 dollars. Ce chiffre dénote un gain actuariel de 8 677 000 dollars résultant de l'actualisation et de l'ajustement des hypothèses [voir al. ii) et iii)], qui ont été réalisés sur la base des dernières données démographiques et autres données disponibles concernant notamment les demandes de remboursement de frais médicaux;

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Assurance maladie après cessation de service	*Engagements constatés*
Engagements bruts	42 159
À déduire : Les primes des participants aux régimes d'assurance maladie	(18 863)
Engagements nets	**23 296**

v) Selon les hypothèses indiquées à l'alinéa ii) ci-dessus, on estime que la valeur actualisée des engagements augmenterait de 20 % ou diminuerait de 16 % si les frais médicaux augmentaient ou diminuaient de 1 %, toutes autres hypothèses demeurant constantes. De la même façon, on estime que les engagements augmenteraient de 20 % ou diminueraient de 16 % si le taux d'actualisation était relevé ou abaissé de 1 % respectivement, toutes autres hypothèses demeurant constantes.

c) Prestations liées au rapatriement :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Ces avantages sont collectivement dénommés prestations liées au rapatriement;

ii) Comme indiqué dans la note 2 m) v) les services d'un actuaire-conseil ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des prestations liées aux rapatriements au 31 décembre 2009. Auparavant, ces engagements étaient calculés sur la base des coûts à la date de clôture des comptes, sans actualisation ni autre ajustement;

iii) L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation de 6 %; progression des traitements allant de 5,5 % à 10,6 % par an selon l'âge et la catégorie des fonctionnaires; et augmentation des frais de voyage de 4,0 % par an;

iv) Compte tenu de ces hypothèses, le montant estimatif au 31 décembre 2009 des engagements au titre des prestations liées au rapatriement s'établissait à 11 045 000 dollars;

v) La nouvelle convention comptable consistant à mesurer les engagements au titre des prestations liées au rapatriement sur une base actuarielle n'a pas été appliquée rétroactivement vu les difficultés pratiques que soulèverait la réalisation d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2007. Si l'ancienne méthode de calcul fondée sur les coûts à la date de clôture des comptes avait

été conservée, les engagements se seraient montés à 13 929 000 dollars au 31 décembre 2009. L'adoption de la nouvelle convention pour l'exercice considéré a donc eu pour effet de réduire de 2 884 000 dollars le montant des engagements et des charges à payer non budgétisées.

d) Jours de congé accumulés :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement de caractère continu ont droit au paiement des jours de congé annuel qu'ils ont accumulés, jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables;

ii) Comme indiqué dans la note 2 m) v), les services d'un actuaire-conseil ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des prestations liées aux jours de congé accumulés au 31 décembre 2009. Auparavant, ces engagements étaient calculés en tenant compte des coûts à la date de clôture des comptes, sans actualisation ni autre ajustement;

iii) L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation de 6 % et augmentation annuelle du nombre de jours de congé accumulés de 15 la première année de service, de 6,5 jours de la deuxième à la sixième année, et de 0,1 jour par an les années suivantes, jusqu'à concurrence de 60 jours; progression des traitements allant de 5,5 % à 10,6 % par an selon l'âge et la catégorie des fonctionnaires;

iv) Compte tenu des hypothèses énoncées ci-dessus, la valeur actualisée des engagements au 31 décembre 2009 constatés au titre des jours de congé accumulés était estimée à 5 364 000 dollars;

v) La nouvelle convention comptable consistant à mesurer les engagements au titre des jours de congé accumulés sur une base actuarielle n'a pas été appliquée rétroactivement vu les difficultés pratiques que poserait la réalisation d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2007. Si l'ancienne méthode de calcul fondée sur les coûts à la date de clôture des comptes avait été conservée, les engagements se seraient montés à 10 035 000 dollars au 31 décembre 2009. L'adoption de la nouvelle convention pour l'exercice considéré a donc eu pour effet de réduire de 4 671 000 dollars le montant des engagements et des charges à payer non budgétisées.

e) Lorsqu'ils partent à la retraite, les juges du Tribunal ont droit à une pension, qui ne leur est pas versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Comme indiqué dans la note 2 m) v), les services d'un actuaire-conseil ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des prestations de retraite au 31 décembre 2009. L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation de 6,5 %; tables de mortalité normalisées et augmentation du coût de la vie de 3 % par an. Compte tenu de ces hypothèses, le montant estimatif au 31 décembre 2009 des charges à prévoir par le Tribunal au titre des pensions des juges s'établissait à 17 038 000 dollars.

Note 7
Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au

moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, calculée au coût historique, s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Solde au 1er janvier 2008	20 169
Achats	2 077
Passation par profits et pertes : accidents, vols et dégâts	(109)
À déduire : Cessions	(970)
Ajustements[a]	(1 145)
Solde au 31 décembre 2009[b]	**20 022**

[a] Ajustements résultant principalement de l'exclusion de biens précédemment pris en considération mais qui n'étaient pas des biens durables

[b] Dont 1 149 418 dollars au titre de biens durables dont la passation par profits et pertes a été approuvée mais qui n'ont pas encore été cédés, et 1 270 378 dollars au titre de biens dont la passation par profits et pertes était en instance d'approbation.

Note 8
Activités futures

a) Dans sa résolution 1534 (2004), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que les stratégies de fin de mandat soient menées à bien comme indiqué dans sa résolution 1503 (2003), par laquelle il demandait au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010, et priait instamment le Tribunal de planifier et mener ses activités en conséquence. Dans ses résolutions 1878 (2009) et 1901 (2009), le Conseil a pris note du bilan que le Tribunal avait dressé et dans lequel il indiquait qu'il ne serait pas en mesure d'achever ses travaux en 2010.

b) Le Tribunal a pris des mesures pour accélérer ses travaux. Les procès en première instance devraient se poursuivre au cours du premier semestre de 2010. Par la suite, les activités en première instance devraient être consacrées à la rédaction des jugements, aux derniers procès et aux audiences relatives à la préservation des éléments de preuve. Le Tribunal envisage de mener à terme la grande majorité des procès en première instance d'ici à la fin de 2010, mais prévoit que quelques activités se poursuivront en 2011. Il présente régulièrement des rapports à ce sujet au Conseil de sécurité.

c) Le groupe de travail du Conseil de sécurité examine actuellement la question des fonctions résiduelles des Tribunaux en vue d'élaborer une proposition qui puisse être soumise à l'examen du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. S'agissant du financement des prestations dues après le départ à la retraite, l'Assemblée, dans sa résolution 64/239, a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que la question des engagements correspondant au paiement des pensions des juges et de leurs conjoints survivants soit réglée dans le contexte du dernier projet de budget et du dernier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal. Pour ce qui était de l'assurance maladie après la cessation de service, l'Assemblée, dans sa résolution 64/241, a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-

septième session sur la gestion des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.

Annexe

Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda

État des recettes, des dépenses, des réserves et du solde du Fonds pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Réserves et solde du Fonds en début d'exercice	*Recettes*	*Dépenses et autres ajustements*	*Réserves et soldes du Fonds en fin d'exercice*
Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda	1 429	1 339	1 582	1 186

10-45554 (F) 090810 130810

Merci de recycler